



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paiement

Question écrite n° 6356

Texte de la question

M. Michel Habig appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certaines entreprises qui disposent d'une créance sur l'Etat, née du report en arrière de déficit, créance mobilisable au terme de cinq ans. Conformément à l'instruction no 87-59 A 2-1 du 14 mai 1987, confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989, cette créance ne peut être cédée aux comptables du Trésor à titre de garantie d'impôt. Par contre, elle peut, semble-t-il, être cédée ou remise en nantissement à un établissement de crédit. Or, faute d'instruction sur le sujet, l'ensemble des établissements contactés, nationalisés ou non, refusent de prendre en nantissement une telle créance. Ce vide conduit les entreprises en cause, souvent des PME, à affronter, en sus des problèmes de trésorerie qu'il génère, la situation pour le moins paradoxale suivante : demeurer débitrices, faute de crédits bancaires, d'un impôt alors qu'elles disposent par ailleurs d'une créance sur l'Etat bien supérieure aux sommes dues par ailleurs. De plus, la crédibilité même des engagements de l'Etat se trouve ainsi mise en cause par l'attitude des banques. C'est pourquoi, surtout en cette période économique difficile, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre soit pour autoriser une compensation directe entre les différents impôts, soit pour inciter les banques à jouer le rôle moteur qui devrait être le leur dans la dynamique industrielle de notre pays.

Texte de la réponse

L'article 220 quinquies du code général des impôts prévoit un dispositif de report en arrière des déficits selon lequel l'excédent d'impôt sur les sociétés résultant du report d'un déficit sur le bénéfice d'un exercice antérieur fait naître au profit de l'entreprise une créance d'un égal montant. Remboursable en espèces au terme de cinq années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire a été clos, cette créance peut dans l'intervalle être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés du ou titre d'exercices clos durant cette période, ou être cédée en garantie à une banque. Dans cette seconde hypothèse, l'entreprise peut, en application de la loi Dailly du 2 janvier 1981 complétée par la loi bancaire du 24 janvier 1984, céder au banquier la créance dont la propriété ne lui est alors transférée qu'à titre de garantie d'une ouverture de crédit. Si au terme de la créance le crédit est apuré, la banque rend le document à l'entreprise, qui le remet à l'encaissement. Dans le cas contraire le banquier se présente à l'encaissement, se rembourse, et remet à l'entreprise le solde du montant de son droit à restitution. Rien ne s'oppose ainsi en droit à ce que les organismes de crédit mobilisent la créance résultant du report en arrière par les entreprises d'un déficit. Ils peuvent toutefois dans le cadre de leurs relations purement contractuelles avec leur clientèle conditionner la mobilisation de ce type de créances à l'existence de garanties extrinsèques à celles-ci. Par ailleurs, la compensation entre une dette et une créance fiscales ne peut être admise que si elles résultent de faits générateurs relevant d'un même type d'imposition. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de déroger à ce principe en autorisant une compensation directe entre les différents impôts.

Données clés

Auteur : [M. Habig Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6356

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3273

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 625